

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 84.661 du 13 janvier 2000

A. 77.109/XI-4019

En cause :     XXX,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me P. LEBRUN, avocat,  
                  rue Léon François 79  
                  5170 Bois-De-Villers,  
  
                  contre :  
  
                  **l'Etat belge**, représenté par  
                  le Ministre de l'Intérieur.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 1998 par  
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de  
l'arrêté d'expulsion et d'ordre de quitter le territoire  
lui notifié le 3 décembre 1997 portant le numéro  
O.E./3.877.949 ainsi que l'annulation de la notification  
qui lui a été faite";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur  
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1999 ordonnant le dépôt  
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le  
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation sont les suivants :

1. Le requérant, né le 6 octobre 1969 à XXX et arrivé en Belgique le 8 janvier 1975, est titulaire du permis d'établissement.
2. Le 31 octobre 1985, sur décision du juge de la jeunesse de N., le requérant est gardé, en tant que mineur, en garde préventive du 31 octobre 1985 au 15 novembre 1985. Il sera finalement libéré le 13 novembre 1985.
3. Le 28 septembre 1988, le requérant est arrêté pour détention et vente de stupéfiants, ainsi que pour avoir facilité l'usage de stupéfiants à une mineure de plus de 16 ans. Il sera libéré provisoirement le 22 décembre 1988.
4. Sur demande du Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté Publique, au Bourgmestre de la Ville de

N., un rapport de police est établi le 13 décembre 1988. Il ressort de ce rapport ce qui suit :

" L'intéressé n'a jamais travaillé et n'a droit ni au chômage ni au C.P.A.S.. Il est à charge de ses parents. Nous pouvons certifier que XXX est de très mauvaise conduite et moralité. Il est connu de nos services de police et du quartier comme étant un grand délinquant et un truand notoire. Ses fréquentations sont celles du milieu. XXX est un homme sournois, hypocrite, menteur et un grand bagarreur. Il est catalogué comme étant un voleur, un escroc et un trafiquant spécialisé dans la drogue. A ce jour, aucune condamnation ne figure dans son casier judiciaire mais il fait l'objet de poursuites judiciaires pour 28 faits différents, du vol simple à la vente de stupéfiants.";

5. Par jugement du 15 mars 1989 du Tribunal correctionnel de N., le requérant est condamné pour détention et acquisition de stupéfiants à une peine de trois ans d'emprisonnement. Le requérant sera libéré conditionnellement en date du 30 octobre 1989.
6. Suivant l'avis donné le 24 mai 1989 par le Procureur du Roi au Commissaire de Police de N., les faits ayant donné lieu à cette condamnation peuvent se résumer comme suit :

" Dès sa majorité pénale, XXX qui fréquentait les établissements de drogués de N. attire l'attention sur lui par la vente de haschisch. Les premiers soupçons seront confirmés par une enquête de grande envergure menée dans le quartier des B. Des surveillances et des interrogatoires permirent d'établir qu'XXX assura entre juin et septembre 1988 l'essentiel du ravitaillement en héroïne de bon nombre de toxicomanes N., parmi lesquels des mineurs d'âge. Après avoir été détenu préventivement, il reprit aussi vite ses activités et fut interpellé au poste frontière de Meer porteur de quantités de cocaïne et d'héroïne incompatibles avec un simple usage personnel. Ces faits sont d'une gravité exceptionnelle et imposent l'éloignement du territoire de XXX.";

7. Le 6 octobre 1989, la partie adverse, vu l'arrivée en bas âge du requérant, le fait qu'il s'agisse d'un délinquant primaire et l'octroi d'un sursis probatoi-

re, décide de ne lui adresser qu'un avertissement qui lui est notifié le 30 novembre 1989.

8. Par jugement du 19 octobre 1990, le Tribunal correctionnel de N. a condamné le requérant à une peine de 3 mois d'emprisonnement et une amende de 50 francs × 80 ou 8 jours pour menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes.
9. Le 20 novembre 1990, le Tribunal de police de N. a condamné le requérant à 500 francs × 80 ou 30 jours ainsi qu'à une déchéance du droit de conduire pendant deux mois pour avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire ou d'une licence d'apprentissage.
10. Sur demande du Ministère de la Justice, Administration de la Sûreté publique, au Bourgmestre de la Ville de N., un rapport de police locale est établi le 13 août 1993. Il ressort de ce rapport ce qui suit :

" L'intéressé n'est pas de bonne conduite et moralité, il fréquente quasi exclusivement des délinquants. Il fréquente également les débits de boisson. Il est craint dans beaucoup d'endroits, il se montre violent. Jusqu'à présent, il était occupé en qualité de manoeuvre aux Ets H., entreprise de travaux publics. Nous avons pris contact avec le patron de cette entreprise et il appert que l'intéressé ne sera pas repris à sa sortie de prison, le personnel en délégation a demandé au patron qu'il ne soit pas réintégré au sein de l'entreprise après avoir purgé sa peine, sous menace de grève. Le patron nous a déclaré qu'il allait respecter les vœux du personnel. XXX n'était pas des plus assidus au travail, il était régulièrement absent le lundi. Il percevait un salaire horaire de 331.4 frs brut. L'intéressé était en possession d'un permis de travail "A" à durée illimitée.";

11. Par arrêt du 31 août 1993, la Cour d'appel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour trafic de stupéfiants, les faits s'étant déroulés à N. le 2 mars 1993. Le requérant sera libéré conditionnellement le 25 janvier 1997.

12. Relativement à cette condamnation, l'Avocat général a donné, le 16 novembre 1993, l'avis suivant :

" Appréciation :

Afin de décrire les traits de comportement du condamné, je ne pourrais mieux faire que de reprendre la motivation de la Cour d'appel qui, en son arrêt du 31 août 1993 s'exprime de la manière suivante : "toutefois, les antécédents spécifiques du prévenu, l'inefficacité des mesures judiciaires antérieurement prises à son égard, la nature et l'importance du trafic mis sur pied par lui à des fins purement vénales et en se servant d'une mineure d'âge, et la violence qu'il utilise pour asseoir son funeste commerce et obtenir la collaboration de son amie, démontrent le danger pernicieux que le prévenu représente pour la sécurité publique et, singulièrement, pour la santé physique et morale de la jeunesse. En raison de ces considérations, la peine prononcée ne répond pas à une juste répression; il échet d'infliger au prévenu une sanction dissuasive".

Pareille motivation se passe de tout commentaire et résume parfaitement la situation.

Avis sur expulsion.

Compte tenu des antécédents spécifiques du prévenu qui a trompé et met en péril sa communauté d'accueil, il s'impose de prendre des mesures d'éloignement du territoire national : ce sera une mesure de salubrité publique indispensable.

En effet, par son comportement délictueux persistant et axé sur le profit, le condamné n'apporte que désolations morale et physique pour les victimes de la drogue avec tous les drames que cela implique.

C'est dans un but de lucre qu'il a agi de la sorte n'hésitant pas à impliquer une mineure d'âge pour s'éviter des ennuis pourtant mérités.

Il est indispensable qu'il soit expulsé du Royaume. C'est en ce sens que je conclus.";

13. La note soumise à la Commission consultative des étrangers reprend les antécédents judiciaires, le comportement, la moralité, les occupations professionnelles du requérant ainsi que des renseignements familiaux concernant son père, K., et son frère, B.,

lesquels ont fait l'objet de plusieurs condamnations de police et en correctionnelle.

14. Le 30 mai 1997, la Commission consultative des étrangers a donné l'avis suivant :

" Le 29 avril 1997, la Commission a entendu Monsieur XXX, assisté de son conseil, Maître Pierre LEBRUN, avocat au barreau de N.

Monsieur XXX, né à XXX le 6 octobre 1969, est de nationalité XXX; il réside actuellement rue A., 53 à N.

L'avis de la Commission est demandé par Monsieur le Ministre sur une proposition d'expulsion conformément à l'article 20, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En Belgique depuis le 8 janvier 1975, il est titulaire d'un permis d'établissement; ses parents et les membres de sa famille (deux frères et trois soeurs) résident en Belgique.

Nonobstant les antécédents judiciaires de Monsieur XXX, actuellement en libération conditionnelle depuis le 25 janvier 1997 et sous le contrôle d'un suivi jusqu'en 2002, la Commission est d'avis qu'il y a lieu d'apprécier le danger qu'il représente pour l'ordre public en tenant compte de sa situation actuelle.

Compte tenu qu'il a été entièrement scolarisé en Belgique, que sa famille y est installée; qu'il apparaît qu'il est sans attache aucune avec la XXX étant à l'origine de langue XXX et non XXX, que son échec de socialisation doit être assumé par nos institutions, qu'il a retrouvé, depuis sa sortie de prison, un travail où il donne satisfaction à son employeur; la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de prendre à l'encontre de Monsieur XXX un arrêté d'expulsion du Royaume.";

15. Il ressort du rapport de guidance sociale du 2 juillet 1997 ce qui suit :

" L'intéressé est donc sur le point de se rendre en XXX en vue de rencontrer sa future épouse.

Malgré quelques réserves, l'intéressé prend à coeur le changement qui est susceptible d'intervenir dans sa situation personnelle et réfléchit sérieusement aux responsabilités auxquelles il risque d'être

soumis l'an prochain si le mariage aboutit. Il s'active en tous cas pour y trouver une réponse responsable! Malgré quelques réticences, il a fini par accepter un travail au noir. Il veille à donner toutes satisfactions sur ce lieu de travail dans l'espoir d'y décrocher un emploi correct et régulier. Selon l'intéressé, ses occupations et ses fréquentations sont organisées à partir de sa sphère familiale. L'intéressé fait preuve de bonne volonté et se montre apparemment respectueux des conditions assorties à sa libération.";

16. Le 11 octobre 1997 un arrêté royal d'expulsion est pris.

Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de XXX;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'entre le 7 octobre 1987 et le 31 décembre 1987, entre le 15 août 1988 et le 27 septembre 1988 et le 17 janvier 1989, il s'est rendu coupable de détention, vente ou offre en vente de haschisch et d'héroïne à un mineur de plus de 16 ans; de port d'arme prohibée, faits pour lesquels il a été condamné le 15 mars 1989 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans après un emprisonnement effectif de 2 ans;

Considérant que le 13 février 1990, il s'est rendu coupable de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 19 octobre 1990 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'entre le 1er septembre 1992 et le 18 février 1993, il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, faits pour lesquels il a été condamné le 31 août 1993 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion n'est pas justifiée;

Considérant les antécédents spécifiques de l'intéressé, la nature et l'importance du trafic mis sur pied par lui, et le danger que l'intéressé représente pour la sécurité publique et particulièrement pour la santé physique et morale de la jeunesse;

Considérant que l'intéressé, contrairement à ce qu'il a prétendu devant la Commission consultative des étrangers, a des liens avec la XXX vu qu'il compte épouser une ressortissante XXX et qu'il parle la langue XXX";

Considérant que, dans son mémoire ampliatif, le requérant constate que la partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif dans le délai prévu à l'article 6 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et sollicite en conséquence l'application de l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que lorsque la partie adverse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par le requérant sont réputés prouvés à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts;

Considérant que comme le mentionne le requérant, l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts"; que néanmoins, comme l'indique la disposition elle-même, l'application de cet article doit se faire sans préjudice de l'article 21bis qui prévoit que "si l'autorité administrative qui a posé l'acte litigieux ne transmet pas le dossier administratif dans les délais, la partie intervenante ou l'auditeur général peuvent demander le dépôt du dossier dans les trente jours après l'expiration du terme fixé"; que

l'article 23 des lois coordonnées dispose encore que "la section d'administration (...) a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous les documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer"; qu'il se déduit de ces dispositions que la sanction prévue par l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir que les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, s'applique davantage à l'absence de dépôt de dossier administratif, qu'à la circonstance que ce dernier soit déposé, comme en l'espèce, hors du délai prévu;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'arrêté querellé, qui est daté du 11 octobre 1997 et a été notifié le 3 décembre 1997, se réfère à des faits délictueux dont le dernier remonte au 18 février 1993 alors que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose que toute décision soit prise dans un délai raisonnable; que dans son dernier mémoire le requérant rappelle qu'il a cité dans sa requête en annulation une décision rendue le 22 septembre 1989 dont il ressort que le Ministre de la Justice qui souhaite renvoyer un étranger parce qu'il constitue une menace pour la sécurité doit prendre une décision dans un délai raisonnable et qu'une période de deux ans à dater des faits délictueux ne peut être considérée comme raisonnable;

Considérant que les contestations prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et que la procédure en matière d'éloignement du territoire est de nature administrative et non juridictionnelle, en telle sorte que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales n'est pas applicable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'arrêté querellé a développé les raisons sur lesquelles était fondé le fait que le requérant avait gravement porté atteinte à l'ordre public sans pour autant détailler les éléments qui permettraient de dire qu'il présente une menace actuelle alors qu'il ressort de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 qu'un arrêté de renvoi ou d'expulsion ne peut être pris que si le comportement personnel de l'étranger constitue une menace actuelle pour l'ordre public et la sécurité, que de plus, le requérant a été libéré conditionnellement le 25 janvier 1997 soit semble-t-il à un moment où la procédure d'expulsion n'avait pas encore débuté et que cette circonstance est de nature à démontrer que le ministre a pu considérer que le requérant ne présentait plus aucun danger pour la sécurité publique; que dans son dernier mémoire le requérant confirme, qu'alors que l'auditeur rapporteur estime qu'il ne ressort pas de la lecture de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il faille prendre en compte la menace actuelle de l'étranger visé par la mesure mais bien uniquement le fait qu'il ait gravement porté, à une époque, atteinte à l'ordre public, il a invoqué dans sa requête en annulation un arrêt du Conseil d'Etat affirmant le contraire;

Considérant que le requérant prend un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que l'arrêté querellé repose sur une motivation inexacte, non pertinente, non admissible et ne tenant pas compte des éléments favorables au requérant alors que

la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation exacte, pertinente, admissible et tenant compte des éléments favorables, qu'une erreur d'appréciation a manifestement été commise dès lors que l'éventuel mariage avec une ressortissante XXX qui vit en Belgique n'implique pas l'existence de liens avec la XXX, qu'il est inexact que le requérant parle la langue XXX, celui-ci ne s'exprimant qu'en français ou en XXX, que l'arrêté querellé n'explique nullement les raisons pour lesquelles les faits commis par le requérant dont le dernier remonte au 18 février 1993 sont de nature à pouvoir considérer qu'il présente une menace actuelle pour la sécurité publique, que la prise en compte des faits délictueux ne peut bien évidemment intervenir que dans le cadre d'une mise en balance entre la sécurité publique et le droit à la vie de famille, que pourtant, pareille balance n'a pas été opérée dans l'acte querellé et que ce dernier, d'une part comporte une motivation extrêmement succincte alors que la Commission consultative avait rendu un avis favorable et d'autre part ne tient nullement compte des éléments favorables à l'étranger repris dans ledit avis;

Considérant que l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

" L'étranger établi dans le Royaume peut lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers. (...).

Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. Il ne peut lui être fait grief de l'usage conforme à la loi qu'il a fait de la liberté de manifester ses opinions ou de celle de réunion pacifique ou d'association";

qu'il ne ressort pas de la lecture de cet article qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public, ce

qui est le cas en l'espèce; qu'il ressort en effet de la lecture du dossier administratif, et en particulier de la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège que "les antécédents spécifiques du prévenu, l'inefficacité des mesures judiciaires antérieures prises à son égard, la nature et l'importance du trafic mis sur pied par lui à des fins purement vénales et en se servant d'une mineure d'âge, et la violence qu'il utilise pour asseoir son funeste commerce et obtenir la collaboration de son amie, démontrent le danger pernicieux que le prévenu représente pour la sécurité publique et, singulièrement, pour la santé physique et morale de la jeunesse"; que la Commission consultative des étrangers estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu de prendre à l'encontre du requérant un arrêté d'expulsion du Royaume au motif "qu'il a été entièrement scolarisé en Belgique, que sa famille y est installée, qu'il apparaît qu'il est sans attache aucune avec la XXX étant à l'origine de langue XXX et non XXX, que son échec de socialisation doit être assumé par nos institutions, qu'il a retrouvé, depuis sa sortie de prison, un travail où il donne satisfaction à son employeur"; que l'arrêté royal d'expulsion du 11 octobre 1997 se fonde sur les faits, dont la gravité n'est pas contestée, pour lesquels le requérant a été condamné; que plus spécialement, l'acte attaqué répond quant aux éléments favorables retenus par la Commission consultative des étrangers que, contrairement à ce que le requérant a prétendu devant ladite Commission, il a des liens avec la XXX puisqu'il compte épouser une ressortissante XXX; qu'il ressort effectivement d'un rapport de guidance sociale du 2 juillet 1997 que le requérant est sur le point de se rendre en XXX en vue de rencontrer sa future épouse; que le même rapport de guidance relève également, contrairement à ce qu'indique l'avis de la Commission consultative des étrangers que le requérant "n'a officiellement pas d'emploi" et que "malgré quelques réticences, il a fini par accepter un travail au noir"; que le requérant ne peut dès lors se contenter d'infirmier les déclarations qu'il a faites dans le cadre

de la guidance sociale alors qu'il a été libéré conditionnellement avec pour première condition l'obligation de collaborer loyalement à l'action d'une guidance stricte; qu'en outre, ce sont surtout les antécédents spécifiques du requérant, la nature et l'importance du trafic mis sur pied par lui, et le danger qu'il représente pour la sécurité publique et particulièrement pour la santé physique et morale de la jeunesse qui ont principalement motivé l'acte attaqué; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'arrêté querellé n'a pas examiné la situation familiale du requérant et n'a pas mis en balance d'une part la gravité de la menace que le requérant pourrait représenter pour les valeurs fondamentales et d'autre part l'éclatement que la mesure d'expulsion provoquerait au sein de sa famille alors que l'article 8 de la Convention précitée garantit le droit au respect de la vie familiale et qu'il n'a pas davantage été tenu compte de ce que le requérant, certes de nationalité XXX, ne parle que le français et XXX et qu'il n'a plus aucune famille en XXX; qu'il confirme dans son dernier mémoire ne pas parler XXX, mais XXX et "qu'il ne s'est pas rendu en XXX pour rencontrer une ressortissante XXX mais éventuellement une ressortissante XXX, ce qui constitue également une différence de premier ordre";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger; que cette décision va nécessairement toucher au droit de cet étranger au respect de sa vie privée et familiale; que cette ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la

défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché; qu'il incombe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé eu égard aux antécédents spécifiques du requérant et par la circonstance que, contrairement à ce qu'il a prétendu devant la Commission consultative des étrangers, il a des liens avec la XXX étant donné qu'il compte épouser une ressortissante XXX; qu'il ressort de ces éléments que la partie adverse a bien examiné la situation familiale du requérant, mais a estimé que la gravité des faits commis et de l'atteinte à l'ordre public ne permettaient pas de faire primer les droits visés à l'article 8 de la Convention précitée de telle manière qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,  
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.